



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
4^{ème} bureau

25720-2 (arrêté complémentaire)

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-720 du 1^{er} mars 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-720-1 du 18 juillet 1997 autorisant la Société AUTOMOBILES CITROEN à exploiter une unité de production de véhicules dans son usine située au lieu-dit «La Janais» à CHARTRES-DE-BRETAGNE ;

Vu les déclarations en date du 17 mars 1997, du 29 avril 1997, 2 février 1998, 14 avril 1998, 16 octobre 2000, 9 février 2001, 25 juillet 2001, 9 janvier 2002 et 16 décembre 2003, sur les modifications des classements au titre du Code de l'Environnement des activités exercées par PSA sur le site de La Janais à CHARTRES-DE-BRETAGNE ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date 17 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 3 février 2004

Vu la déclaration de changement de raison sociale de la Société PEUGEOT CITROEN RENNES SNC en date du 16 décembre 2003 ;

Considérant les modifications du site présentées par l'exploitant dans son dossier du 16 décembre 2003 ;

Considérant les évolutions réglementaires survenues depuis les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus réglementant l'établissement ;

Considérant l'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales tel qu'il est décrit dans le dossier ;

Considérant l'arrêt des rinçages chromiques ;

Considérant l'étude à venir sur les possibilités de réduction des rejets de Nickel dans les eaux de surface ;

Considérant la réduction émissions de composés organiques volatils obtenue depuis 1997;

Considérant dans ces conditions que l'économie générale du projet initial n'est pas sensiblement modifiée ;

Considérant dès lors que cette évolution du projet peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'exiger une nouvelle demande d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 25-720 du 1^{er} mars 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-720-1 du 18 juillet 1997 autorisant la Société Automobiles Citroën à exploiter une unité de production de véhicules dans son usine située au lieu-dit «La Janais» à CHARTRES-DE-BRETAGNE sont annulées et remplacées par les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La Société PEUGEOT CITROEN RENNES SNC, dont le siège est Route de Nantes à CHARTRES-DE-BRETAGNE, est autorisée à exploiter dans son usine située au lieu-dit "La Janais" à CHARTRES DE BRETAGNE, une unité de production de véhicules automobiles comprenant les activités décrites ci-après et repérées sur le plan n° K 700 349 409 (annexe 1) joint au dossier.

L'activité de traitement de surface quantifiée suivant les paramètres visés au point 1.2.1.3.2 du Titre II est représentative de la capacité de production de l'usine et sert de référence pour apprécier la notabilité de toute modification (non liée à une rubrique particulière) de l'activité globale du site.

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité	Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère	
Nouveau	Ancien								
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	8	t	1	10	D	68	2
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	9	t	1	10	D	69	2
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	5,2	t	1	10	D	45	43
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	9	t	1	10	D	D9	1
1131		TOTAL	31,2		0	A			
1180-1		Utilisation de 47 transformateurs contenant des polychlorobiphényles	30	l	30	/	D	/	/

1180		TOTAL	30				D		
1185-2a		Chlorofluorocarbures, halons et autres halogénés	30	m3	800	800	D	65	13
1185		TOTAL	30	m3	800		D		
1220-3		Oxygène (emploi et stockage)	3,7	t	2	200	D	20	6
1220-3		Oxygène (emploi et stockage)	8,5	t	2	200	D	25	2
1220		TOTAL	12,2	t	2	200	D		
1418-3	6-2	Acétylène (stockage ou emploi)	324	kg	100	1 000	D	25	1
1418	6-2	TOTAL	324	kg	100	1 000	D		
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	32,4	m3	10	100	D	45	11
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	10	m3	10	100	D	45	12
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	12,8	m3	10	100	D	45	13
1432-2a	253 B	Liquides inflammables (stockage)	200	m3	10	100	A	68	1
1432-2b	253 C	Liquides inflammables (stockage)	23,2	m3	10	100	D	45	10
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	82	m3	10	100	D	EEC	1
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	14	m3	10	100	D	D8	1
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	61	m3	10	100	D	D8	2
1432-2a	253.C	Liquides inflammables (stockage)	643	m3	10	100	A	50	2
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	24	m3	10	100	D	96	2
1432-2b	253 C	Liquides inflammables (stockage)	18,3	m3	10	100	D	45	47
1432	253	TOTAL	1120,7	m3	10	100	A		
1433-Ab	261-A	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	35	t	5	50	D	45	14
1433-Ab	261-B	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	5,3	t	5	50	D	66	6
1433-Ab	261-B	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	42	t	5	50	D	D8	3
1433	261	TOTAL	82,3	t	5	50	A		

1434-2		Liquides inflammables (remplissage ou distribution)					1	20	A
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1		m3/h		1	20	D
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1		m3/h		1	20	D
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1		m3/h		1	20	D
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1		m3/h		1	20	D
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1		m3/h		1	20	D
1434	261 bis	TOTAL					50		
2560-2	281-2 282-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	440		kW		50	500	D
2560-2		Métaux et alliages (travail mécanique des)	200		kW	50	500	D	29
2560-1	281-2 282-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	12 000		kW		50	500	A
2560		TOTAL	12 640		kW	50	500	A	
2564-3		Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	100		l	20	1 500	D	45
2564-3		Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	120		l	20	1 500	D	45
2564-3		Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	100		l	20	1 500	D	45
2564-3		Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	60		l	20	1 500	D	81
2564		TOTAL	380		l	20	1 500	D	
2565-2a	288-1	Métaux et matières plastiques (traitement des)	1 360 000		l	200	1 500	A	45
2565-2a	288-1 406-2	Métaux et matières plastiques (traitement des)	660 000		l	200	1 500	A	
2565	288	TOTAL	2 020 000		l	200	1 500	A	

2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	15,6			MW	2	20	A D
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	13			MW	2	20	A D
2910-A1	153bis-B1	Combustion (installation de)	26,1			MW	2	20	A
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	13			MW	2	20	A D
2910-A2		Combustion (installation de)	3,5	MW	2	20	D	45	42
2910		TOTAL	71,2	MW			A		
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	440			kW	50	500	D
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	220			kW	50	500	D
2920-2a	361-B1	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	880			kW	50	500	A
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	412			kW	50	500	D
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	67			kW	50	500	D
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	170			kW	50	500	D
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	167			kW	50	500	D
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	210			kW	50	500	D
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	162			kW	50	500	D
2920-2a	361-B1	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	9 520			kW	50	500	A
2920	361	TOTAL	12 248	KW			50		
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	500	Kw	10	/	D	5	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	2 000	kW	10	/	D	23	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	500	kW	10	/	D	28	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	45	kW	10	/	D	45	20
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	1 200	kW	10	/	D	81	8

2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	68	KW	10	/	D	34	1
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	17	KW	10	/	D	79	1
2925		TOTAL	85	KW			So		
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	787	m ²	500	5 000	D	54	1
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	1 468	m ²	500	5 000	D	58	1
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	2812	m ²	500	5 000	D	67	1
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	2 095	m ²	500	5 000	D	82	1
2930-1b	68.2	TOTAL	762	m ²			So		
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	6 600			kg/j	10	100	A
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	17 700			kg/j	10	100	A
2940-2a	405-B1a	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	350			kg/j	10	100	A
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	310			kg/j	10	100	A
2940-2b	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	50			kg/j	10	100	D
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	1240			kg/j	10	100	A
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	140			kg/j	10	100	A
2940	405	TOTAL	26 390	kg/j	10	100	A		

A : Autorisation
D : Déclaration

L'ancien numéro de nomenclature est indiqué lorsque l'installation concernée est antérieure à la nouvelle numérotation de la rubrique.

ARTICLE 3 -

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions énoncées ci-après.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 1- CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

1.1. - Conformité

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Impact des installations

Les équipements concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits, de matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.3. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et analyses soient effectués au frais de l'exploitant par des organismes compétents choisis par l'exploitant en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment). Dans ce cas les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont celles de l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance, sont conservés pendant au moins cinq ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, du service chargé de la Police de l'Eau.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

1.4. - Incident grave - Accident

L'exploitant est tenu de déclarer «dans les meilleurs délais» à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations soumises à déclaration ou autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse annuellement, au plus tard avant le 1^{er} avril de l'année suivante, une déclaration annuelle des émissions polluantes conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

1.6. – Bilan de fonctionnement

En application de l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant élabore un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

Le premier bilan de fonctionnement sera présenté au Préfet avant le 31 décembre 2005.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté tous les dix ans.

1.7. – Cessation d'activité

I. – Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

II. – L'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt définitif de son installation au moins un mois avant celle-ci.

III. – La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;

3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur l'environnement.

CHAPITRE 2 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. – Dispositions générales

2.1.1. – L'exploitant doit prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

- Les hauteurs de cheminée de rejets doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998.

2.1.2. – Composés organiques volatils

2.1.2.1. – Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission totales sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue ou en kilogramme de solvant émis par carrosserie d'automobile

revêtue.

La surface revêtue, indiquée au tableau ci-dessous, est définie comme suit :

La surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.

L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{2 \times \text{poids total de la coque}}{\text{épaisseur moyenne de la tôle} \times \text{densité de la tôle}}$$

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle.

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire traitée dans l'installation.

Dans le tableau suivant, la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci. La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par mètre carré de surface revêtue ou en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

Activités	Seuil de production (production annuelle du produit traité)	Valeur limite d'émission totale	
		Jusqu'au 30/10/2005	A compter du 30/10/2005
Revêtement d'automobiles neuves	> 5 000	95 g/m ² ou 8 kg/véhicule	60 g/m ² ou 1,9 kg/carrosserie + 41 g/m ²

2.1.2.2. – Incinérateurs

2.1.2.2.1. - Les gaz des incinérateurs des étuves de cuisson de la cataphorèse, des laques et des apprêts sont portés à une température telle que le temps de séjour à cette température permettra un rendement épuratoire d'au moins 90 % et une concentration maximale en solvant, exprimée en carbone organique de 20 mg/m³ au rejet à l'atmosphère.

2.1.2.2.2. - L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous en plus de celles visées aux points 2.1.2.2.1. ci-dessus.

- Jusqu'au 1^{er} janvier 2012 :

NO _x (oxydes d'azote) en équivalent NO ₂	150 mg/m ³
CH ₄ (méthane)	75 mg/m ³
CO (monoxyde de carbone)	150 mg/m ³

.../...

- A compter du 1^{er} janvier 2012 :

NO _x (oxydes d'azote) en équivalent NO ₂	100 mg/m ³
CH ₄ (méthane)	50 mg/m ³
CO (monoxyde de carbone)	100 mg/m ³

2.1.3. – Sauf pour les installations visées aux chapitres 5 et 9 des prescriptions particulières du présent arrêté, tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions afin d'assurer un rejet à l'atmosphère contenant moins de 150 mg/Nm³ de poussières.

2.2. - Contrôle des rejets

2.2.1. – Incinérateurs

La conformité aux valeurs limites d'émission en NO_x, méthane et CO doit être vérifiée une fois par an en marche continue et stable.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement de l'oxydation.

2.2.2. - Composés Organiques Volatils

2.2.2.1. - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants constitué d'un bilan matière, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées qui est informé des actions de l'exploitant visant à réduire la consommation des solvants.

2.2.2.2. – Surveillance en permanence

L'exploitant réalise la surveillance en permanence de l'ensemble des composés organiques volatils sur l'ensemble des installations.

Cette surveillance en permanence est réalisée par le suivi des émissions au moyen du plan de gestion des solvants.

Cette surveillance est conforme au cahier des charges joint à la circulaire du 30 avril 2001.

2.2.3. – Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les composés organiques volatils.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont indiquées en annexe I.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

.../...

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est dispensé de cette obligation tant que le réseau de mesure de la qualité de l'air autorisé permet de surveiller correctement les effets des rejets des polluants visés au premier alinéa du présent article.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans l'environnement proche de l'Installation Classée.

CHAPITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Règles d'aménagement

3.1.1. - Les eaux usées industrielles sont rejetées au point RJ1. Les eaux pluviales sont rejetées à l'aval du point RJ1. L'établissement est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux usées totalement séparés à l'amont du point de rejet RJ1.

3.1.2. - L'exploitant établit et tient à jour un dossier de plans faisant apparaître :

- les installations de prélèvement,
- les réseaux d'alimentation,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires,
- les bassins de confinement,
- les points de rejets dans les cours d'eaux,
- les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesure.

Ce dossier de plans est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

3.1.3. - Les eaux visées au point 3.1.1. sont rejetées dans le Resnel au point kilométrique hydrométrique 996.

3.2. - Prélèvement d'eau

3.2.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les réseaux d'alimentation en eau.

Les alimentations en eau de l'établissement sont munies de dispositifs totaliseurs. Ils sont relevés quotidiennement.

Des réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement de garanties équivalentes évitent les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux publics.

.../...

3.2.2. - Dispositions particulières aux prélèvements en nappe souterraine

Le débit maximal de prélèvement en nappe ne peut dépasser 500 m³/heure et 3 000 m³/jour.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Les niveaux des nappes phréatiques dans lesquelles sont effectués des pompages feront l'objet d'un suivi régulier.

Une analyse de la qualité des eaux pompées avant décarbonatation est réalisée tous les trois mois.

Elle porte sur les paramètres suivants :

- pH - TA - TAC - TH
- Fe
- Chlorure

Tous les deux ans, un dosage d'organochlorés est effectué.

3.3. - Rejet des eaux usées domestiques et industrielles

3.3.1. - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

3.3.2. - Les eaux usées en sortie de l'usine - Point RJ 1 - et avant toute dilution par les eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- . pH entre 5,5 et 9,5
- . température < 30 °C
- . débit < 2 500 m³/jour en moyenne hebdomadaire avec débit maxi < 3 000 m³/jour et 200 m³/heure
- . phénols < 0,05 mg/l

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux calculés selon propositions concentrations (kg/j)
DCO	125	312,5
MES	35	87,5
DBO ₅	30	75
NTK *	20	60
P T	3	7,5
HCT	3	7,5
F	15	37,5
Al	2	5

.../...

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux calculés selon propositions concentrations (kg/j)
Fe	2	5
Sn	1,5	3,75
Mn	0,8	2
Cu	0,4	1
Ni *	1	2,5
Pb	0,4	1
Zn	1,5	3,75

* L'exploitant fournira un an après la date de signature du présent arrêté une étude technico-économique sur le traitement des rejets en azote et nickel du site. Cette étude a pour objectif d'atteindre, à un coût économiquement acceptable et avec les meilleures techniques disponibles, les valeurs guide de 30 mg/l pour l'azote global et 0,5 mg/l pour le nickel mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.4. - Eaux pluviales

3.4.1. - Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau spécifique conformément au point 3.1.1.

3.4.2. - Au préalable, elles transitent au travers d'ouvrages tampon étanches régulateurs de débit équipés d'orifices de rejet en continu munis de vannes de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

3.4.3. - Les bassins de confinement suffisamment dimensionnés sont entretenus en bon état de sorte à maintenir en permanence le volume de rétention nécessaire.

3.4.4. - Au droit des rejets référencés sur plan joint en annexe 2, les caractéristiques des eaux doivent satisfaire aux prescriptions ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l

3.5. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.6. - Contrôle des rejets

3.6.1. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet de l'usine dans le milieu naturel, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à tout prélèvement.

.../...

3.6.2. - Aux fins de s'assurer de la conformité de ses rejets, l'exploitant procède à ses frais aux contrôles suivants :

- aux points de rejet des eaux pluviales :
 - les paramètres visés au point 3.4.4., semestriellement
- au point RJ1

PARAMETRES	UNITE	FREQUENCES (1)
Débit	m ³	Continu
pH	-	Continu
Température	°C	Continu
DCO	mg/l	quotidienne
NTK	mg/l	hebdomadaire
Fluor	mg/l	quotidienne
Ni	mg/l	quotidienne
Phénols	mg/l	hebdomadaire
Hydrocarbures	mg/l	hebdomadaire
Phosphore total	mg/l	hebdomadaire
DBO5	mg/l	mensuelle
Zn	mg/l	mensuelle
Fe	mg/l	mensuelle
MES	mg/l	quotidienne

(1) Sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

3.6.3. - Les résultats des analyses visées au point 3.6.2. ci-dessus ainsi que les relevés du débit d'eau journalier d'alimentation de l'usine sont transmis tous les trois mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.6.4. - Les mesures visées au paragraphe 3.6.2. font l'objet annuellement, d'un recalage par un laboratoire choisi par l'exploitant en accord avec la direction régionale de l'industrie de la recherche de l'environnement.

3.7. - Pollution accidentelle

3.7.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

.../...

Cette disposition concerne en particulier le bâtiment « peinture » (repère 45) et le bâtiment « traitement de surface ».

Les systèmes de rétention sont conçus, réalisés et exploités de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

3.7.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.7.3. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention.

Pour les stockages en containers ou en fûts, le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Les rétentions nouvelles ou modifiées doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.7.4. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.7.5. - Au niveau des aires de déchargement, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Dans un délai de trois ans, l'exploitant assurera l'étanchéification et la récupération des produits accidentellement répandus sur les zones 45, 50, 67 et 96 de déchargement des véhicules citernes ou mettra en œuvre tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes aptes à confiner une pollution accidentelle.

Dans l'attente, et compte tenu de l'existence d'une cellule de dépollution en permanence sur le site, des moyens palliatifs adaptés au produit dépoté et à la configuration des zones (boudins absorbants, plaque souple d'obturation, sable) seront mis en place avant tout dépotage.

.../...

3.7.6. - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.7.7. - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature, les risques et les quantités de produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 4 - LE BRUIT

4.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. - Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1., 2.2., 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

4.3. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se font en se référant au tableau et au plan annexé (annexe 3) qui fixe d'une part les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles et d'autre part, les points de mesure et l'émergence maximale.

POINTS DE CONTROLE	EMPLACEMENTS	NIVEAUX LIMITÉS ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)	
		Jour (6h30 - 21h30) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30 - 6h30) et dimanches et jours fériés
1 à 7	Voir plan	65	55
POINTS DE MESURE	EMPLACEMENTS	EMERGENCE	EMERGENCE
200 m au-delà de la limite de propriété	-	5 dB (A)	3 dB (A)

4.4. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation des émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

CHAPITRE 5 - DECHETS

5.1. - L'exploitation doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. - L'élimination (par le producteur ou un prestataire) fait l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif des déchets dangereux produits et éliminés est transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées et annuellement pour l'ensemble des déchets produits sur le site.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de préventions des envois... sont prises.

Les stockages de déchets liquides en récipients supérieurs à 200 litres seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. - Les boues provenant du traitement de décarbonatation des eaux ne pourraient être utilisées en agriculture qu'après avoir fait l'objet d'une autorisation accordée dans le cadre de la section 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

.../...

CHAPITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. – Accès et circulation

*** gardiennage et accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur de 2 mètres entoure l'installation.

*** Caractéristiques des voies**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle est desservie par des voies engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

6.2. – Bâtiments et locaux

L'implantation des activités à l'intérieur de l'usine est conduite de façon à assurer une séparation des risques.

L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.3. – Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100. Le matériel électrique haute tension est conforme à la norme NFC 13100 et NFC 13200. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

.../...

6.3.1. – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque «atmosphères explosives», les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.3.2. – Mise à la terre

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables de l'installation du dépotage de la chaufferie centrale, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

6.3.3. - En cas de panne sur le réseau électrique, un ou plusieurs groupes électrogènes ou tout autre système équivalent assurent l'alimentation de tous les systèmes de contrôle, de détection et de mise en sécurité en place.

6.4. - Protection contre la foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre le foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre (JO du 26 février 1993).

6.5. – Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

® les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au chapitre 3 du présent arrêté ;

® les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

® la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,

.../...

® la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

6.6. – Vérification et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments, sauf cas prévu à l'alinéa suivant.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

A l'issue des travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir la parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 7 - MOYENS DE SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.1. - L'établissement est doté de sa propre unité de sapeurs pompiers.

- L'ensemble des moyens de secours est répertorié sur le plan RJMA 9817 a ainsi que sur la procédure PRCRSH 118 qui fixe notamment les actions de prévention des sinistres assurées par le centre de secours.

7.2. - Dans les ateliers, l'organisation des secours doit comprendre des groupes de première intervention et de deuxième intervention.

7.3. - L'établissement dispose de ressources en eau et en mousse suffisantes et d'une fiabilité contrôlée.

7.4. - Le réseau d'incendie est bouclé et maillé.

7.5. - Ce réseau est alimenté à partir de 4 pompes de 270 m³/h dont une en secours.

.../...

7.6. - A l'intérieur de l'établissement (hors atelier), les moyens pouvant être mis en œuvre comprennent au moins :

- des bouches d'incendie de 100 mm
- des poteaux d'incendie de 150 mm
- des poteaux d'incendie de 100 mm
- des canons mixtes ainsi que des lances pour la production de mousse à bas et moyen foisonnement
- un véhicule de premier secours
- une cellule émulseur
- une remorque à poudre.

7.7. - Le plan d'intervention comprenant :

- un schéma d'alerte
- des plans de situation
- l'évaluation des risques par zone
- le recensement des moyens
- l'organisation des secours
- l'information des autorités

est régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des moyens de mise en œuvre.

7.8. - L'exploitant veille à la formation sécurité du personnel et des équipes d'intervention.

7.9. - Un plan d'intervention des secours extérieurs est élaboré en liaison avec le centre de secours de RENNES.

7.10. - La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES EXERCEES DANS LE BATIMENT PEINTURE (REP 45)

1.1. - DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATIMENT

1.1.1. - Construction

1.1.1.1. - Les éléments de construction du bâtiment peinture et de ses ateliers annexes contigus présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimum suivantes :

- Parois : coupe-feu 1/2 heure
- Couverture : incombustible
- Porte : pare flammes 1/2 heure
- Sol : incombustible

.../...

1.1.1.2. - Chaque atelier annexe est séparé du bâtiment peinture par un mur coupe-feu d'une heure. Toute ouverture dans ce mur est munie d'une porte coupe-feu d'une heure.

1.1.1.3. - A l'intérieur du bâtiment sont réalisées des parois séparatives pare flammes 1/2 heure, entre :

- les postes bondérisation cataphorèse et le reste de l'atelier
- les lignes d'apprêts et les lignes de laques

1.1.1.4. - La toiture comporte, sur 2% de sa surface, des éléments en matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur. Certains de ces éléments seront des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle. Leur nombre est calculé en fonction de la nature et de la quantité de produits inflammables utilisés.

1.1.1.5. - Le bâtiment et ses ateliers annexes sont situés à plus de 15 mètres de tout autre atelier.

1.1.1.6. - A l'intérieur du bâtiment, des allées de circulation suffisamment larges doivent permettre l'accès facile des moyens mobiles de lutte contre l'incendie.

1.1.2. - Règles d'aménagement

1.1.2.1. - Les canalisations d'amenée des peintures ou des liquides inflammables sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles sont munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuel facilement accessible.

1.1.2.2. - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comprennent :

- des moyens fixes de détection de flammes judicieusement répartis à proximité des postes de préparation et des zones d'application des peintures et autres produits à base de liquides inflammables, des postes de nettoyage du matériel, déclenchant une alarme sonore et lumineuse répercutée au local pompiers,

- des extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

- des robinets d'incendie armés, protégés du gel répartis dans l'atelier en fonction de ces dimensions et à proximité des issues.

1.1.2.3. - Des issues de secours ouvrant sur l'extérieur, équipées de systèmes anti-panique, permettent l'évacuation du personnel dans les quatre directions.

1.1.2.4. - Un dispositif centralisé doit permettre une mise en sécurité de zones préalablement définies au point 6.2 du Titre I (arrêt de la ventilation - de la circulation des produits...).

1.1.2.5. - Le bâtiment est suffisamment ventilé afin d'éviter toute accumulation de vapeur inflammable ou explosive.

.../...

1.2. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIGNES DE TRAITEMENT DE SURFACE

1.2.1. - Ligne phosphatation des caisses

1.2.1.1. - Aménagement

1.2.1.1.1. - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, ou être revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une matière inattaquable.

L'ensemble des appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

1.2.1.1.2. - Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

1.2.1.1.3. - Les postes d'alimentation en eau sont munis de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement l'alimentation. Ces dispositifs sont clairement reconnaissables et aisément accessibles.

1.2.1.2. - Exploitation

1.2.1.2.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité d'atelier supérieure à trois semaines, et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.1.2.2. - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

1.2.1.2.3. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;

.../...

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

1.2.1.2.4. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

1.2.1.3. - Rejets eaux résiduaires (Lignes B)

1.2.1.3.1. - Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. A l'exception des bains de dégraissage dont le traitement est assuré avec les eaux usées des cabines de peinture, les effluents doivent, avant mélange avec d'autres eaux, respecter les normes de rejets suivantes :

- pH :	compris entre 6,5 et 9,5
- température :	inférieur ou égal à 30 °C
- MES :	inférieur ou égal à 30 mg/l
- PT :	inférieur ou égal à 3 mg/l (en P)
- DCO :	inférieur ou égal à 150 mg/l
- Nitrites :	inférieur ou égal à 1 mg/l (en N)
- F :	inférieur ou égal à 15 mg/l
- Ni :	inférieur ou égal à 1 mg/l
- Fe :	inférieur ou égal à 3 mg/l
- Zn :	inférieur ou égal à 3 mg/l
- Mn :	inférieur ou égal à 1,5 mg/l
- Sn :	inférieur ou égal à 2 mg/l
- Cu :	inférieur ou égal à 0,9 mg/l
- pb :	inférieur ou égal à 1 mg/l

1.2.1.3.2. - Le débit d'effluents est, en moyenne hebdomadaire, inférieur à 600 m³/jour lorsqu'une seule ligne de traitement de surface fonctionne, inférieur à 1 200 m³/jour lorsque les 2 lignes fonctionnent. Il doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 litres/m² de surface traitée.

Le débit maximum journalier ne doit pas dépasser respectivement 700 et 1 400 m³/jour.

1.2.1.3.3. - Aux fins de s'assurer de la conformité des rejets, l'exploitant procède à ses frais à la sortie de l'unité spécifique de traitement et avant tout mélange avec d'autres eaux, aux contrôles suivants :

Paramètres	Fréquence (1)
pH	en continu
débit	en continu
PT	hebdomadaire
F	quotidien
Zn	hebdomadaire

1) – sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

.../...

Paramètres	Fréquence (1)
Fe	hebdomadaire
DCO	1 fois/mois
MES	1 fois/mois
Ni	hebdomadaire

1) – sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

1.2.1.3.4. - Les systèmes de contrôles en continu doivent signaler les rejets d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner un arrêt du rejet vers l'extérieur.

1.2.1.3.5. - Une fois par an, les mesures visées au point 1.2.1.3.3., font l'objet d'un recalage par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou accrédité.

1.2.1.3.6. – Les résultats des contrôles visés au point 1.2.1.3.3. sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées tous les trois mois. Une copie des résultats des analyses visées au 1.2.1.3.5. est communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées lors des envois trimestriels.

Les enregistrements des mesures en continu sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.2.1.4. - Prévention de la pollution atmosphérique

1.2.1.4.1. - Si nécessaire, les gaz, vapeurs, vésicules, particules émises au-dessus des baignoires doivent être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire avant toute dilution, aux exigences suivantes :

- acidité totale exprimée en H : inférieur ou égal à 0,5 mg/Nm³
- HF, exprimé en F : inférieur ou égal à 5 mg/Nm³
- Alcalins exprimés en OH : inférieur ou égal à 10 mg/Nm³

1.2.1.4.2. - Les eaux de lavage des gaz et/ou des effluents extraits des dévésiculeurs peuvent être recyclées ou éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet, ou traitées avant rejet.

Dans ce dernier cas, les conditions de rejets sont celles définies au paragraphe 1.2.1.3.1.

1.2.1.4.3. - Une surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

Cette autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure totalement de l'efficacité de la captation et l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, pH...);

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

.../...

1.2.2.- Application cataphorétique

1.2.2.1. - Aménagement

1.2.2.1.1. - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir le bain cataphorétique ainsi que les matières premières entrant dans la composition de ce bain sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, ou être revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une matière inattaquable.

L'ensemble des appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

1.2.2.1.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés le bain cataphorétique ainsi que les matières premières entrant dans la composition de ce bain est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Ce sol est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% de l'ensemble des cuves en solution concentrée, situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme au point bas.

1.2.2.1.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

1.2.2.1.4. - Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

1.2.2.1.5. - Les postes de réajustement des bains en ultra-filtration et eau déminéralisée sont équipés d'un dispositif d'arrêt reconnaissable et facilement accessible.

1.2.2.1.6. - Les circuits d'ultrafiltration sont distincts de ceux des effluents des opérations de maintenance sur la cuve d'électrophorèse afin de permettre leur recyclage.

1.2.2.2. - Exploitation

1.2.2.2.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité d'atelier supérieure à trois semaines, et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.2.2.2. - Afin de réduire les consommations d'eau, un arrêt de l'installation d'UF entraîne automatiquement, et après une temporisation prédéterminée l'arrêt de l'alimentation en eau déminéralisée.

1.2.2.2.3. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

1.2.2.2.4. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

1.3. - DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE MATIERES PREMIERES CATAPHORESE

1.3.1. - Règles de construction

1.3.1.1. - Le local abritant les réservoirs contenant les matières premières à base de liquides inflammables de 1ère catégorie des activités cataphorèse, doit présenter les caractéristiques suivantes :

- | | | |
|-------------------|---|----------------------------------|
| - murs séparatifs | : | coupe-feu deux heures |
| - sol | : | étanche et coupe-feu deux heures |
| - portes | : | coupe-feu demi-heure |

1.3.1.2. - Ce local est équipé d'au moins deux issues opposées selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur et poignées anti-panique).

1.3.1.3. - Les tuyauteries flexibles de déchargement sont conformes aux prescriptions du règlement de transport de matières dangereuses les concernant.

Aucun passage de tuyauterie ne doit se faire à travers les parois de la cuvette de rétention.

1.3.1.4. - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels, qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

.../...

1.3.2. - Règles d'implantation

1.3.2.1. - La distance minimale entre les parois de deux réservoirs est au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 m.

1.3.2.2. - La distance entre les parois des réservoirs et les murets de rétention est telle qu'en cas de fuite ou de dysfonctionnement, la totalité des produits est retenue dans la cuvette.

1.3.2.3. - La distance entre parois des réservoirs et poste de déchargement est au moins de 5 mètres. Cette distance peut être réduite à 1,5 m si un mur coupe-feu minimum une heure, sépare ces deux postes.

1.3.2.4. - Les pompes d'eau incendie sont extérieures au local de stockage.

1.3.3. - Règles d'aménagement

1.3.3.1. - Les locaux doivent être largement ventilés ; en particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures dans les parties basses de l'installation.

1.3.3.2. - Ils sont équipés :

- d'un détecteur de panne de ventilation (en cas de ventilation non naturelle) enclenchant une alarme sonore et/ou lumineuse ;

- d'un détecteur de fumée ou de flamme entraînant :

- l'arrêt de la ventilation,

- l'arrêt de tout transfert de produit,

- une alarme sonore et lumineuse,

1.3.3.3. - Chaque réservoir alimenté par citerne doit être équipé d'un détecteur de niveau haut arrêtant automatiquement le déchargement.

1.3.3.4. - Les produits accidentellement répandus et recueillis au poste de déchargement ou dans la cuvette de rétention, sont soit recyclés, soit dirigés vers un centre d'élimination dûment autorisé à cet effet.

1.4.- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUVES DE CATAPHORESE

1.4.1. - Règles d'aménagement et d'exploitation

1.4.1.1. - Chaque étuve est équipée de détecteurs de flammes ou de fumées qui déclenchent :

- un arrêt de la ventilation,

- une alarme sonore et lumineuse.

.../...

1.4.1.2. - Un ou plusieurs coupe-circuit (s) multipolaires (s) placés dans un ou des endroit (s) facilement accessible (s) permettent l'arrêt complet des installations en cas de début d'incendie.

1.4.1.3. - La ventilation est telle que la concentration en solvants reste inférieure à 10 % de la limite inférieure d'explosivité.

Au moins deux systèmes de détection en continu, basés sur deux paramètres différents, permettent le contrôle du fonctionnement du système de ventilation. Les défauts constatés par l'un ou l'autre de ces paramètres entraînent le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse.

L'arrêt du fonctionnement de la ventilation entraîne l'arrêt d'entrée des pièces dans l'étuve.

1.4.1.4. - Il est pratiqué de fréquents nettoyages des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussière de peinture.

1.4.1.5. - Dans l'étuve, des appareils de contrôle de la température déclenchent une alarme dès qu'un seuil préalablement déterminé (120 % de la température de consigne) est dépassée.

1.4.1.6. - En cas d'arrêt des convoyeurs supérieur à 15 minutes, la température de l'étuve doit pouvoir être ramenée automatiquement à 80° C.

1.5. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIGNES DE LAQUE

1.5.1. - Règles d'aménagement et d'exploitation

1.5.1.1. - Les lignes d'application et de séchage sont situées à une distance d'au moins 8 mètres des postes de travail et autres emplacements où des produits inflammables sont utilisés ou stockés.

1.5.1.2. - Les seuls produits inflammables autorisés dans la zone correspondante sont les peintures et solvants nécessaires au fonctionnement des installations.

1.5.1.3. - Chaque ligne est équipée de détecteurs de flammes ou de fumées qui déclencheront :

- un arrêt de la ventilation
- une alarme sonore et lumineuse
- une extinction automatique

1.5.1.4. - Un ou plusieurs coupe-circuit (s) multipolaires (s) placés dans un ou des endroit (s) facilement accessible (s) permettent l'arrêt complet des installations en cas de début d'incendie.

1.5.1.5. - La ventilation est telle que la concentration en solvants reste inférieure à 10% de la limite inférieure d'explosivité.

.../...

Au moins deux systèmes de détection en continu, basés sur deux paramètres différents, permettent le contrôle du fonctionnement du système de ventilation. Les défauts constatés par l'un ou l'autre de ces paramètres entraînent le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse.

L'arrêt du fonctionnement de la ventilation entraîne l'arrêt d'entrée des pièces dans les étuves.

1.5.1.6. - Il est pratiqué de fréquents nettoyages des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussière de peinture.

1.5.1.7. - Dans les cabines, les opérations de pulvérisation sont asservies à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction et de la recirculation de l'eau de lavage de l'air.

L'arrêt de la ventilation ou de la circulation d'eau de lavage doit entraîner l'arrêt de la pulvérisation.

1.5.1.8. - Les portes des cabines d'application au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel automatique de fermeture. Elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (verrou, serrure).

1.5.1.9. - Dans les étuves, des appareils de contrôle de la température déclenchent une alarme dès qu'un seuil préalablement déterminé (120% de la température de consigne) est dépassée.

1.5.1.10. - En cas d'arrêt des convoyeurs supérieur à 15 minutes, la température des étuves doit pouvoir être ramenée automatiquement à 80°C.

1.5.2. - Prévention de la pollution atmosphérique

- Avant rejet à l'atmosphère, l'air des cabines d'application chargé de particules subit un traitement sur rideau d'eau. Des dispositifs plus efficaces de captation ou désodorisation peuvent être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage est incommodé par les odeurs.

- Aux postes d'application manuelle, l'exploitant met en place autant de pistolets que de peintures à appliquer, chacun ayant sa peinture spécifique, ou installe des dispositifs permettant l'application des peintures dans des conditions équivalentes.

1.5.3. - Pollution de l'eau

L'eau de lavage de l'air sortant des cabines d'application de peinture est recyclée.

Une cuve tampon permettant de stocker la totalité de l'eau contenue dans le réseau de lavage de l'air est installée.

1.5. bis : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIGNES D'APPRET

1.5. bis 1 : Les règles d'aménagement et d'exploitation fixées par les dispositions 1.5.1.6. à 1.5.1.9. du chapitre 1.5. ci-avant sont applicables.

.../...

1.5. bis 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Au niveau des cabines d'apprêt

- Avant rejet à l'atmosphère, l'aire des cabines d'application chargée de particules subit un traitement sur rideau d'eau. Des dispositifs plus efficaces de captation ou désodorisation peuvent être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage est incommodé par les odeurs.

- Aux postes d'application manuelle, l'exploitant met en place autant de pistolets que de type de peintures à appliquer, chacun ayant sa peinture spécifique, ou installe des dispositifs permettant l'application des peintures dans des conditions équivalentes.

1.5. bis 3 : Pollution de l'eau

- L'eau de lavage de l'air sortant des cabines d'application de peinture est recyclée,

- une cuve tampon permettant de stocker la totalité de l'eau contenue dans le réseau de lavage de l'air est installée.

1.6. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BROIERIES (Grande Broierie - Broierie Mastic)

1.6.1. - Construction et aménagement

1.6.1.1. - Les éléments de construction du local Broierie présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- | | | |
|---|--------------|------------------------|
| - | parois : | coupe-feu 2 heures |
| - | couverture : | incombustible |
| - | porte : | pare-flammes 1/2 heure |
| - | sol : | incombustible |

1.6.1.2. - Le sol du local est aménagé de façon à former une cuvette de rétention telle que les égouttures ou les liquides contenus dans les récipients ne puissent, en cas d'accident, s'écouler au dehors.

1.6.1.3. - Le local est équipé de détecteurs de flammes ou de fumées qui déclenchent :

- un arrêt de la ventilation
- une alarme sonore et lumineuse

1.6.1.4. - Un ou plusieurs coupe-circuit (s) multipolaire (s) placé (s) dans un ou des endroit (s) facilement accessible (s) permettent l'arrêt de la ventilation en cas de début d'incendie.

1.6.2. - Exploitation

1.6.2.1. - La ventilation est telle que la concentration en solvants reste inférieure à 10% de la limite inférieure d'explosivité.

.../...

Un appareil de détection en continu de la concentration de gaz, vapeurs inflammables entraîne :

* une alarme sonore et lumineuse qui se déclenche dès que le taux de gaz combustible est supérieur à 30% de la LIE,

* une mise en sécurité de l'installation dès que le taux de gaz combustible est supérieur à 50% de la LIE (cantonnement des produits à l'intérieur des broïeries).

1.6.2.2. - Il est pratiqué de fréquents nettoyages des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peinture.

1.6.2.3. - Les récipients dans lesquels sont mis en œuvre les liquides inflammables sont clos, aussi complètement que possible.

1.7. - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LIGNES DE RETOUCHES

1.7.1. - Règles d'aménagement et d'exploitation

Les règles d'aménagement et d'exploitation du point 1.5.1. du chapitre 1 des prescriptions particulières sont applicables.

1.7.2. - Prévention de la pollution atmosphérique

1.7.2.1. - Avant rejet à l'atmosphère, l'air de la cabine d'application chargé de particules et de solvants subit un lavage à l'eau. Des dispositifs plus efficaces de captation ou de désodorisation peuvent être exigés si en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier le voisinage reste incommodé par les odeurs.

1.7.2.2. - Au poste d'application, le rinçage des appareils se fait avec une récupération des solvants mis en œuvre.

1.7.3. - Pollution de l'eau

1.7.3.1. - L'eau de lavage de l'air sortant des cabines d'application de peinture est recyclée.

1.7.3.2. - Une cuve tampon permettant de stocker la totalité de l'eau contenue dans le réseau de lavage de l'air est installée.

1.8. - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REFRIGERATION

1.8.1. - Information sur les matériels

1.8.1.1. - Un plan détaillé des installations frigorifiques est établi avec indication des principales canalisations des fluides frigorigènes.

1.8.1.2. - Un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, la maintenance, la liste des appareils, leur capacité et dates d'épreuves ainsi que la qualité des matériaux qui composent l'installation, est mis à jour.

.../...

1.8.2 - Installations frigorifiques

1.8.2.1. - Les compresseurs doivent être équipés:

- a) de pressostats de sécurité, à sécurité positive. Ces appareils doivent être distincts des pressostats de fonctionnement.
- b) de séparateurs de liquides empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide.

1.8.2.2. - Les installations sont équipées de manomètres et thermomètres permettant un contrôle aisé de la pression et de la température.

1.8.2.3. - Les éléments constitutifs ou groupes d'éléments isolables sont protégés contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression fiables.

1.8.2.4. - Les organes dans lesquels circule le liquide frigorigène doivent être protégés contre les heurts, à l'aide de dispositifs matériels résistants aux chocs.

1.8.2.5. - Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'effectuer les purges d'huile sans dégagement de fluide.

1.8.3. - Salle des machines

1.8.3.1. - La salle des machines ne doit comporter ni ouverture autre que la porte, ni paroi susceptibles de permettre à une éventuelle fuite de fluide frigorigène, de se répandre dans les locaux voisins.

1.8.3.2. - L'équipement d'un éclairage de sécurité doit permettre, en cas d'incendie d'assurer l'évacuation du personnel.

1.8.3.3. - Une ventilation mécanique permet d'éviter à l'intérieur des locaux, une stagnation de gaz.

1.8.3.4. - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

1.8.4. - Equipements de protection et de secours

Des appareils de protection respiratoires sont mis à disposition du personnel, dans un endroit clairement désigné et facile d'accès.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX DU BATIMENT EMBOUTISSAGE (REP 15)

2.1. - Construction du bâtiment

Le bâtiment est convenablement fermé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.)

.../...

Il est de préférence éclairé et ventilé par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon à ce qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2.2. - Aménagement

Les machines et matériels fixes sont implantés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles d'être une gêne pour le voisinage.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR EXERCEE DANS LA CENTRALE 12 BARS (REP. 18)

Les locaux de compression d'air doivent être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et régulièrement enlevés.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils de pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION DES CHAUFFERIES EMBOUTISSAGE, FERRAGE, MONTAGE ET DU MAKE UP PEINTURE

4.1. - L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration est applicable dans les limites fixées par son annexe 2 dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

4.2. - Le combustible utilisé est un combustible officiellement commercial et ne doit pas contenir plus de 1 % de soufre.

4.3. - Les installations mixtes utilisent notamment du gaz mais peuvent consommer, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

4.4. - Les phases transitoires de fonctionnement : arrêt prolongé, changement de combustibles font l'objet de consignes particulières.

.../...

4.5. - En application du point 6.2.4. de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 les valeurs limites de rejet exprimées en mg/Nm³ sont les suivantes :

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂		Poussières
		Jusqu'au 01/01/2005	à/c du 01/01/2005	
Gaz naturel	35	150	100	
Fioul lourd	1 700			Application article 6.2.8. - 2 ^{ème} alinéa

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES EXERCEES DANS LE BATIMENT DE LA CHAUFFERIE CENTRALE (REP 50)

5.1. - Dispositions applicables à l'installation de combustion

5.1.1. - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW/Th sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

5.1.2. - Au sens de l'article 2 de cet arrêté ministériel, les chaudières sont définies de la façon suivante :

Installation	Puissance	Utilisation
Chaudière 1	45,5 MWTh	Secours
Chaudière 2	45,5 MWTh	Secours
Chaudière 3	23,5 MWTh	Normale
Chaudière 4	2,6 MWTh	Normale

.../...

5.1.3. – Valeurs limites d'émission

Pour les installations existantes à l'exception des installations de secours les valeurs limites d'émission, à compter du 1^{er} janvier 2008 sont les suivantes :

Polluant	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	HAP (mg/Nm ³)	COV	Cadmium mercure, thallium et ses composés en mg/Nm ³	Arsenic, sélénium, tellure et ses composés en mg/Nm ³	Plomb et composés en mg/Nm ³	Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés en mg/Nm ³
Combustible										
Gaz naturel	35	225	5	100	0,1	110 *	/	/	/	/
Combustible liquide	1 700 *	600	50	100	0,1	110 *	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Th)	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (Pb)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn)

* applicable sans délai

** exprimée en carbone total

5.1.4. – Programme de surveillance des émissions atmosphériques

5.1.4.1. – L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants.

5.1.4.2. – Le programme comprend les mesures prévues dans le tableau ci-dessous :

Puissance	SO ₂	NO _x , O ₂	Poussières et CO	COV, HAP, métaux
20 à 50 MWth	Mesures périodiques trimestrielles et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation	Mesure périodique trimestrielle	Mesure annuelle	Mesure à l'entrée en vigueur du présent arrêté

Les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO₂, métaux toxiques, HAP, COV et poussières ne s'appliquent pas à la chaudière n° 4 fonctionnant exclusivement au gaz naturel.

5.1.4.3. – La mesure des émissions de polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

.../...

5.1.4.4. – L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

5.1.4.5. – Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.1.4.6. – Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

© SO ₂	: 20 %
© NO _x	: 20 %
© poussières	: 30 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage, des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des moyennes horaires, après soustraction des valeurs suivantes :

© SO ₂	: 20 % de la valeur moyenne horaire
© NO _x	: 20 % de la valeur moyenne horaire
© poussières	: 30 % de la valeur moyenne horaire

Pour le calcul des valeurs moyennes validées sur 48 heures, des valeurs moyennes mensuelles validées et des valeurs moyennes annuelles validées, il n'est pas tenu compte de toute journée au cours de laquelle trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

5.1.5. – Contrôles

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 5.1.3. par un organisme agréé par le Ministre chargé des Installations Classées ou accrédité. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

5.1.6. – Conditions d'évacuation des rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

.../...

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section, des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

5.1.7. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

5.1.7.1. – Ventilation et désenfumage

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des produits susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances, ...).

5.1.7.2. – En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières de puissance supérieure à 20 MW, les stockages de combustibles sont équipés d'une détection flamme sous toiture et d'une détection explosimétrie complémentaire.

Les alarmes correspondantes sont renvoyées au dispatching du centre de secours de l'établissement pour intervention immédiate.

5.1.7.3. – Surveillance des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant la mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après l'intervention, sur le site.

.../...

5.1.7.4. – Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

5.1.7.5. – Propreté de l'installation

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.1.7.6. – Plan et état des stockages

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

5.1.7.7. – Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- ⊙ les modes opératoires, y compris en situation transitoire,
- ⊙ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- ⊙ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- ⊙ les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003,
- ⊙ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

5.1.7.8. – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

.../...

© dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

© à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par 2 vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins 2 capteurs

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

5.1.7.9. – Fonctionnement des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de maîtriser leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

5.1.8. – Livret de maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

© nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;

© caractéristiques du local «combustion» des installations ;

© caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;

© désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

© dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

© conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

© résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectuées ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;

© grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;

© consommation annuelle de combustible ;

© indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

© indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;

© indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité sur l'environnement.

5.2. - Dispositions applicables à l'installation de dépotage de fioul

5.2.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5.2.2. – Tuyauteries d'hydrocarbures

Les caniveaux dans lesquels sont entreposées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités, et tous les 25 mètres au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement d'hydrocarbures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention.

5.2.3. – Rétentions

La hauteur minimum des parois des cuvettes de rétention doit être d'au moins 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette.

La cuvette de rétention devra être divisée en 2 compartiments par un merlon ou un mur de 0,70 mètre.

Des dispositifs permettant une éventuelle évacuation des eaux doivent être incombustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

CHAPITRE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ACTIVITES D'APPLICATION ET DE CUISSON DES BASES ET VERNIS EXERCEES DANS LE BATIMENT DE PEINTURE DES HAYONS (REP. 66)

6.1. - Conception du bâtiment 66 et de l'atelier annexe A8

6.1.1. - Les éléments de construction du bâtiment peinture et de ses ateliers annexes contigus présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimum suivantes :

- Parois : coupe-feu 1/2 heure
- Couverture : incombustible
- Porte : pare-flammes 1/2 heure
- Sol : incombustible

6.1.2. - La toiture comporte, sur 2% de sa surface, des éléments en matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur. Certains de ces éléments sont des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle. Leur nombre est calculé en fonction de la nature et de la quantité de produits inflammables utilisés.

6.1.3. - Des issues de secours ouvrant sur l'extérieur équipés de système anti-panique doivent permettre l'évacuation du personnel.

6.2. - Règles d'aménagement

6.2.1. - Les canalisations d'amenée des peintures ou des liquides inflammables sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles sont munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuel facilement accessible.

.../...

6.2.2. - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comprennent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, protégés du gel répartis dans l'atelier en fonction de ces dimensions et à proximité des issues,
- un système de détection de fumées ou de flammes,
- un réseau sprinkler fonctionnant à l'eau additionnée d'émulseur au débit de 12,5 litres/minutes/m²

6.2.3. - Les bâtiments sont suffisamment ventilés afin d'éviter toute accumulation de vapeurs inflammables ou explosives.

6.3. - Dispositions concernant les activités d'application des bases vernis et étuves de cuisson des peintures

6.3.1. - Règles d'aménagement et d'exploitation

Les règles prévues au point 1.5.1. du chapitre 1 des prescriptions particulières concernant les lignes de laque du bâtiment 45 sont applicables.

6.3.2. - Prévention de la pollution des eaux

6.3.2.1. - L'eau de lavage de l'air des cabines d'application doit être recyclée.

6.3.2.2. - Une cuve tampon permettant de stocker la totalité de l'eau contenue dans le réseau de lavage de l'air est installée. Avant rejet, ces eaux transitent pour traitement au sous-sol peinture du bâtiment 45.

CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN FÛTS DE 200 LITRES (REP. 68)

7.1. - Implantation

Le dépôt est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de deux mètres, des autres bâtiments. Il est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré une heure.

7.2. - Réservoirs - fûts

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent être fermés et porter en caractères lisibles, la dénomination des liquides contenus.

Ces fûts ou bidons doivent être incombustibles et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

.../...

7.3. - Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Son accès sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Des consignes écrites affichées en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt doivent indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et les dispositions à prendre pour informer les équipes chargées d'intervention en cas d'incendie.

CHAPITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ACTIVITES D'APPLICATION, DE CUISSON ET DE SECHAGE DES PEINTURES POLYURETHANE ET DE L'ELOX EXERCEES DANS LE BATIMENT MONTAGE (REP. 93)

8.1. - Règles d'aménagement et d'exploitation

Les règles prévues au point 1.5.1. et 1.5.3. du chapitre 1 des prescriptions particulières concernant les lignes de laque du bâtiment 45 sont applicables à l'exception des points 1.5.1.7. et 1.5.1.8. pour la cabine sèche.

8.2. - Prévention de la pollution atmosphérique

Avant rejet à l'atmosphère, l'air des cabines d'application subit un lavage à l'eau.

CHAPITRE 9 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les dispositions antérieures concernant la légionellose sont, pour ce qui concerne le site, remplacées par les dispositions suivantes.

Sur les tours aérofrigérantes, l'exploitant prend les dispositions énumérées ci-dessous.

- I. - L'exploitant s'assure de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare gouttelettes, caisson, ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.
- II. - L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tient ce carnet à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce carnet contient notamment :
 - ⓐ un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
 - ⓑ les volumes d'eau consommés mensuellement,
 - ⓒ les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
 - ⓓ les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau, ...),
 - ⓔ les prélèvements et analyses effectués.

.../...

- III. – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procède au minimum à :
- ® une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
 - ® une vidange des circuits d'eau et de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
 - ® un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
- IV. – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.
- V. – Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles doit être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.
- VI. – Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.
- VII. – L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment d'effectuer des prélèvements et analyses réalisés aux frais de l'exploitant en vue de vérifier le respect des prescriptions du présent chapitre. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.
- VIII. – Des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées trimestriellement pendant la période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant doit stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalise un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre ces deux valeurs.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Inspection des Installations Classées.

.../...

IX. – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et est doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

CHAPITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES SOUMISES A SIMPLE DECLARATION

Sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans le présent arrêté, les prescriptions contenues dans les arrêtés types suivants : 3.1 (2925), 6.2 (1418), 68.2 (2930), 153 bis A 2 (2910 A2), 253 B (1432), 253 C (1432), 261 A (1433), 261 B (1433), 261 bis (1434), 281-2 (2560), 282-2 (2560), 355 A (1180), 361 B (2920), 405 B 1a et 406-1 (2940 2b), 1131, 1220, 2564.

CHAPITRE 11 - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Maire Rennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PEUGEOT CITROEN RENNES SNC.

Rennes, le 2 AVR 2004

Pour la préfète
Le secrétaire général



Rémy ENFRUN

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.